

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc agrivoltaïque Vallée de la Brousse  
à Millac (86)**

n°MRAe 2023APNA121

dossier P-2023-14260

**Localisation du projet :** Commune de Millac (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** NEOEN  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Vienne  
**En date du :** 1<sup>er</sup> juin 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

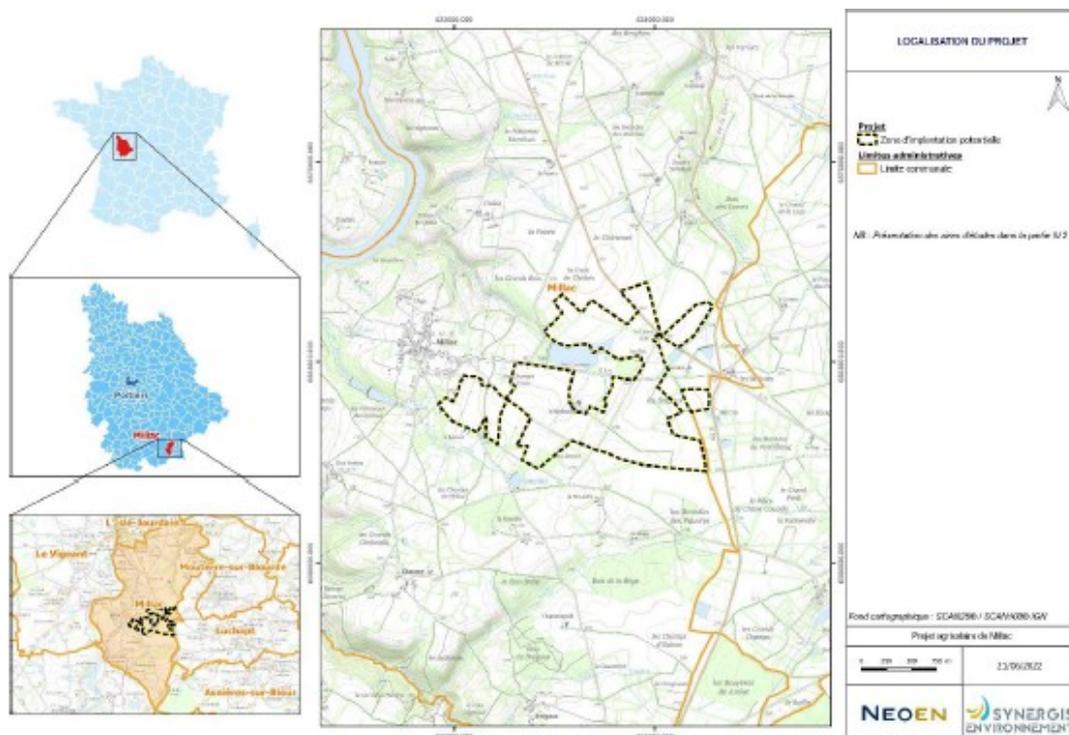
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

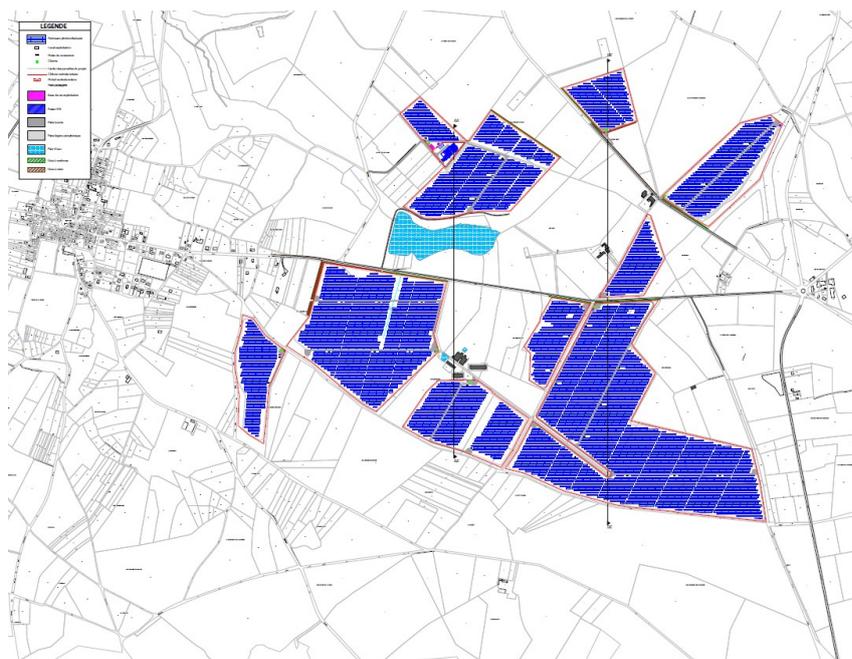
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol, avec une co-activité agricole d'élevage d'ovins allaitants. Le projet est composé de 8 îlots, dans une emprise clôturée d'environ 134 ha, au lieu-dit *Mollesard* sur la commune de Millac, dans le département de la Vienne (86). Le projet est porté par la société NEOEN. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 20



Plan de masse- extrait Permis de construire PC2-1

Le projet s'implante sur un ensemble de champs agricoles (cultures, prairies permanentes et prairies tournantes) situés de part et d'autre des routes départementales D113 et D11 à l'est du bourg de Millac. Le projet s'insère dans un environnement bocager, composé de haies, de prairies, de milieux aquatiques (réseaux de fossés et de mares, un plan d'eau), à proximité d'un massif boisé et de zones de cultures.

Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 196 768 panneaux photovoltaïques, installés sur des structures fixes et occupant une emprise projetée au sol d'environ 48,25 ha sur les 134 ha de l'emprise clôturée (soit environ 36%). Le maître d'ouvrage prévoit selon l'étude d'impact des modules photovoltaïques en silicium monocristallins d'une puissance unitaire de 565 Wc, soit une puissance prévue du parc d'environ 111 Mwc. La production annuelle est évaluée à environ 129 256 Mwh, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 51 496 foyers français (page 291<sup>1</sup>). **La MRAe recommande que soit précisé si l'ensemble des postes de consommation des foyers est inclus dans le calcul.**

Le point bas des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 1,2 m de hauteur et le point haut à 2,6 m. Les tables portant les modules photovoltaïques seront ancrées au moyen d'un unique pieu métallique battu dans le sol par table. Une inter-distance de 4,5 m est prévue entre les tables. Des études géotechniques permettront de confirmer et d'ajuster le type de fixation.

La centrale solaire comprendra également un poste HTB, 30 locaux de transformation, des pistes périphériques internes à l'emprise clôturée ceinturant chacun des 8 îlots et représentant une superficie d'environ 3,4 ha selon l'étude d'impact, 7 réserves incendie de 120 m<sup>3</sup>, 30 portails d'une largeur d'environ 5 m et un linéaire de clôture de 15 491 ml.

Le raccordement du parc est envisagé au futur poste source « Sud Vienne » sur la commune de Chapelle Bâton distant d'environ 26 km du site du projet. Le tracé prévisionnel serait envisagé le long des voies de circulation et est présenté en pages 277 et suivantes. **Au regard du tracé du raccordement projeté, de 26 km, la MRAe rappelle un des principes fondamentaux de l'évaluation environnementale : la recherche du moindre impact sur l'environnement. Un raccordement de plus de 20 km ne semble pas s'inscrire dans le processus de recherche de moindre impact.**

Le projet agrivoltaïque est issu d'une prospection réalisée à l'initiative de NEOEN. Il porte sur des terres agricoles appartenant à deux exploitations agricoles : 18 ha appartenant à l'EARL MPC, bénéficiaire du projet et 116 ha appartenant à une agricultrice voisine de l'exploitation EARL MPC qui cédera l'exploitation de ces terres (actuellement cultivées en grandes cultures céréalières majoritairement) à la création du parc tout en restant la propriétaire de ces parcelles. La totalité des 134 ha sera implantée en prairies temporaires avec un mélange prairial résistant à la sécheresse selon le dossier. L'augmentation de la surface en prairies de l'EARL MPC leur permettra d'augmenter progressivement leur cheptel ovin pour atteindre un cheptel de 650 brebis (+50 brebis par rapport au cheptel actuel). Les prairies seront conduites en pâturage tournant.

### **Procédures relatives au projet**

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole<sup>2</sup> et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole. Cette étude sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en août 2023.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe concernent le sol et les milieux aquatiques, le climat, la ressource en eau, la biodiversité<sup>3</sup>, l'agriculture, la préservation des espaces naturels et agricoles, et le paysage.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### **II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 24 de l'étude d'impact :

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

2 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du code de l'environnement et D.112-1-8 du code rural.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- le site d'étude ou zone d'implantation potentielle (ZIP) qui correspond à l'emprise stricte du projet ;
- une aire d'étude immédiate (AEI) d'un rayon de 500 m autour de la ZIP (60 m pour le milieu naturel) ;
- une aire d'étude dite éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km autour du site d'étude.

### II.1.1. Milieu physique

Le projet s'implante **dans la vallée de la Vienne**, sur un secteur de plateaux. Le point le plus bas de l'AEI (161 m) se trouve au niveau du lit mineur du ruisseau des Chenevières tandis que les points les plus hauts (211 m) sont localisés au sud-est et au niveau du lieu-dit *les Barres*.

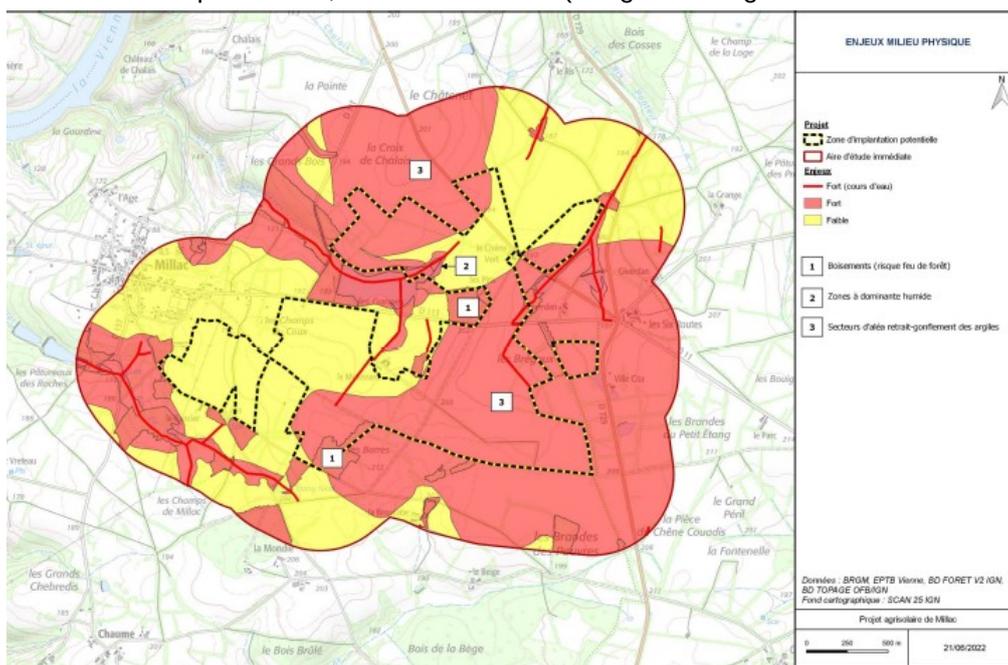
Le site repose sur des **sols** de formations argilo-sableuses. D'un point de vue pédologique, les sols sont limono-sableux, acides et hydromorphes sur argile.

**La masse d'eau souterraine** présente au droit du projet, « Massif central BV Vienne » est affleurante de type socle avec écoulement libre. Selon l'état des lieux 2019, elle présente un bon état quantitatif et qualitatif.

Le secteur d'étude appartient aux **bassins versants de la Blourde et de la Vienne** dont l'exutoire est la Loire. Plusieurs cours d'eau prennent leur source dans l'AEI. La cartographie des cours d'eau réglementaires figure en page 73. Des plans d'eau ainsi que plusieurs secteurs à dominante humide sont recensés au sein de l'AEI en lien avec le réseau hydrographique du secteur. Le volet relatif aux zones humides sera présenté dans le chapitre « milieu naturel »

Le site d'implantation n'est par ailleurs concerné par aucun captage ou périmètre de protection associé concernant **l'alimentation en eau potable**.

Concernant les **risques naturels**, le site d'étude est localisé dans un secteur présentant un aléa faible au risque sismique et un aléa fort de retrait-gonflement des argiles (pour une partie du site<sup>4</sup>). Aucun massif forestier répertorié comme à risque feu de forêt n'est identifié au sein du secteur d'étude, pour autant la ZIP intercepte quelques boisements de feuillus notamment. Un enjeu fort est attribué à ce risque selon le dossier. Et la commune est par ailleurs, soumise aux OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).



Cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu physique- extrait étude d'impact page 96

### II.1.2. Milieu naturel

La zone d'étude est localisée en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont recensées dans un rayon de 5 km autour de la ZIP<sup>5</sup> :

- *Côteau de Chalais* à environ 1 km ;

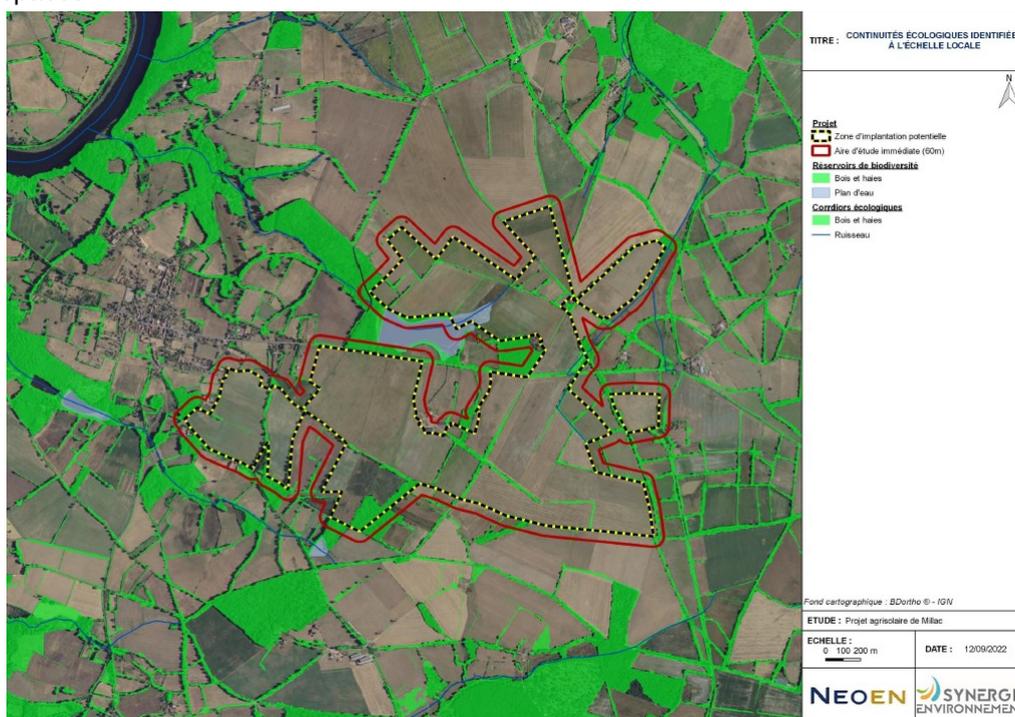
<sup>4</sup> Cartographie du risque présentée en page 83

<sup>5</sup> Cartographie de localisation des ZNIEFF présentée en page 100

- Vallon du Puits Tourlet à environ 2,1 km ;
- Pont de Mouterre à environ 2,4 km ;
- Côteaux du moulin de Vareilles à environ 2,1 km ;
- Ruisseau de Giat à environ 3,3 km.

Le secteur d'étude est entouré de haies, de lisières de boisements et d'îlots boisés favorables au déplacement pour la faune. Le plan d'eau ainsi que le réseau hydrographique composé de cours d'eau, fossés, et mares sont favorables aux espèces aquatiques.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Poitou-Charentes<sup>6</sup>, l'aire d'étude éloignée jouxte des réservoirs de biodiversité associés d'une part aux zones humides, liées à la présence des cours d'eau, et d'autre part, aux systèmes bocagers et forestiers. Au sein du site, les milieux boisés associés aux haies forment également des continuités écologiques non négligeables dans un secteur dominé par les grandes cultures. Ainsi, les continuités écologiques méritent d'être maintenues au sein de la ZIP, étant connectées aux différents réservoirs de biodiversité et rendant divers services aux espèces en lien avec ces espaces.



Cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques- extrait étude d'impact page 200

En complément de l'étude bibliographique, des inventaires de terrain ont été réalisés d'août 2021 à juillet 2022 (cf. tableau de synthèse p.37).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** (27) du site d'implantation, cartographiés en pages 106 et 109. Le site d'implantation est composé principalement de grandes cultures, présentant un intérêt écologique limité. Plusieurs habitats sensibles sont qualifiés d'un enjeu modéré à très fort au sein de la ZIP (les prairies humides et saulaies sur jonchaie, les alignements d'arbres, les prairies de fauche, les réseaux de fossés et cours d'eau, l'étang et les pelouses amphibies).

S'agissant des **zones humides**, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, (critère pédologique ou floristique)<sup>7</sup>. Une surface d'environ 32 ha de zones humides est identifiée sur le site du projet dont la cartographie est reprise ci-après.

6 Cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques- SRCE Poitou-Charentes présentée en page 199

7 La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.



Résultat de l'expertise zones humides- extrait étude d'impact page 437

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées parmi les 244 espèces recensées. Deux espèces considérées comme patrimoniales (le Frêne élevé et le Gaillard aquatique) ont été contactées au sud de la ZIP, et attribuées d'un enjeu faible selon le dossier. Les investigations ont en revanche permis d'identifier plusieurs espèces exotiques envahissantes dont l'Ambrosie à feuilles d'Armoise.

Le site d'implantation présente une mosaïque de milieux favorables à la **faune**.

L'ensemble des habitats est favorable à l'**avifaune**. Concernant l'avifaune hivernante<sup>8</sup>, 39 espèces dont 6 espèces protégées ou à valeur patrimoniale ont été contactées sur la ZIP. Parmi elles, le Milan royal a été observé en chasse sur les prairies bocagères au nord de la ZIP et l'Elanion blanc, au centre de la ZIP, dans une parcelle de culture. Concernant l'avifaune nicheuse, 65 espèces sont recensées dont 25 possédant des enjeux patrimoniaux modérés à très forts. Les milieux semi-ouverts (haies, fourrés, boisements) et les milieux ouverts (prairies, friches, cultures) et humides sont notés d'un enjeu très fort à fort accueillant la nidification de certaines des espèces recensées en pages 183 et suivantes.

Les différents habitats aquatiques et humides, boisements, haies, prairies sont favorables aux espèces d'**amphibiens** pouvant ainsi réaliser l'ensemble de leur cycle biologique sur le site. 7 espèces ont été contactées, parmi elles, la Salamandre tachetée, la Grenouille agile, le Triton marbé. 5 espèces de reptiles ont été identifiées dont certaines présentant un enjeu modéré à fort : l'Orvet fragile et la Vipère aspic.

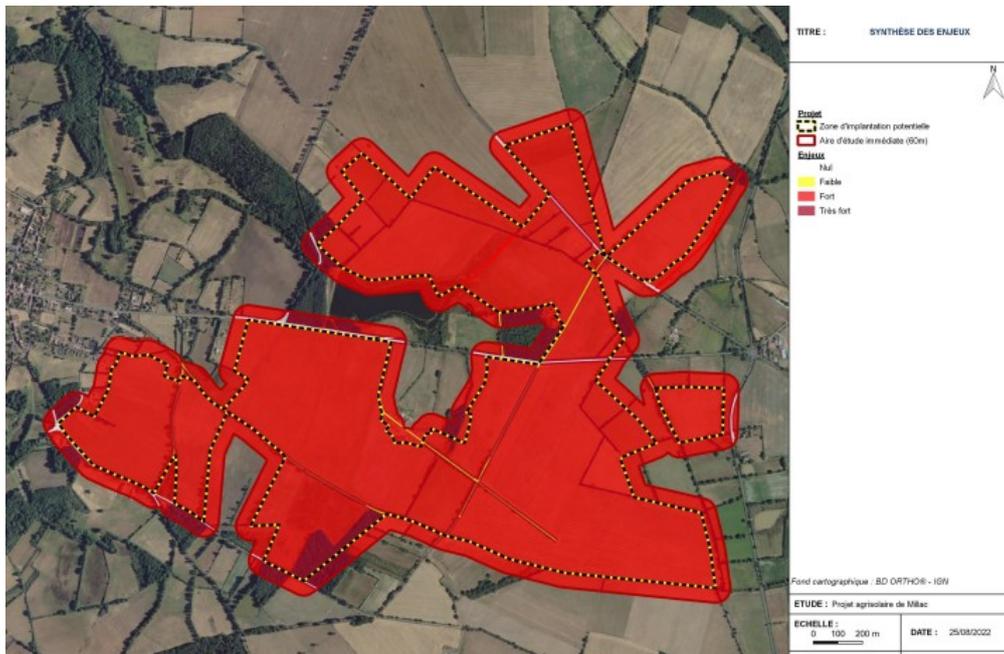
Concernant l'**entomofaune**, 62 espèces ont été contactées dont 9 présentant un enjeu fort : l'Azuré du Trèfle, la Courtilière commune, le Criquet tricolore, le Cuivré des Marais, le Grand capricorne, la libellule à quatre tâches, l'Orthetrum bleuisant, la petite tortue et le Phanéroptère commun.

Concernant les **mammifères terrestres**, 9 espèces sont recensées dont la Belette d'Europe.

Le contexte bocager et boisé est favorable aussi aux **chiroptères**, qui utilisent l'ensemble des habitats de la ZIP. 18 espèces ont été recensées, certaines déterminantes ZNIEFF et/ou espèces prioritaires du Plan National d'Actions (PNA) 2016-2025 en faveur des chiroptères, notamment : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotine commune.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel met ainsi en évidence une richesse biologique. La cartographie de synthèse des enjeux écologiques est reprise ci-après :

8 Cartographie de localisation des habitats pour l'avifaune hivernante à enjeu présentée en page 176



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques- extrait étude d'impact page 203

### II.1.3. Patrimoine et paysage

La ZIP est localisée en frange est de la sous-unité paysagère de la Vallée de la Vienne, la Vallée de la Grande Blourde et plus précisément à l'est de Millac. Délimitée par des haies bocagères et inscrite au cœur d'un écrin végétal, elle est assez bien isolée du grand paysage. Les densités végétalisées empêchent les visibilités vers la ZIP depuis les deux vallées, Vallée de la Vienne et celle de la Grande Blourde. Depuis, les abords immédiats, la perception de la ZIP est également limitée du fait des boisements et haies la ceinturant. Pour autant, des perceptions sont possibles depuis la D113 et la D11, traversant le site d'implantation.

Deux parcs éoliens sont présents dans l'aire d'étude, constituant des points d'appel dans le paysage. L'un d'eux est notamment visible depuis les abords immédiats de la ZIP.

La ZIP n'intercepte aucun périmètre de protection du patrimoine. Depuis des chemins de randonnée, GR48 et un sentier, la ZIP est ponctuellement visible.

Sur la frange ouest de la ZIP, le hameau *Le Rancier*, notamment les habitations du lieu-dit « *les Champs du Coux* » situées à proximité immédiate du site d'implantation, disposent d'ouvertures directes, traduisant des sensibilités fortes. Sur les autres franges est-sud, les lieux-dit « *Le Molessard* », « *les Pins* » et « *Chêne vert* » disposent aussi de larges vues sur la ZIP, traduisant des sensibilités modérées à très fortes.

### II.1.4. Milieu humain et document de planification

L'aire d'étude immédiate s'implante dans un secteur rural, à l'est du bourg de Millac, au niveau de parcelles agricoles délimitées par le maillage bocager. Quelques boisements de feuillus et plans d'eau parsèment l'AEI. Certains îlots boisés de feuillus principalement sont présents sur la ZIP, représentant une superficie d'environ 4,7 ha.

Concernant les servitudes, une ligne très haute tension aérienne traverse l'aire d'étude et l'extrémité ouest de la ZIP ; un pylône est situé au sein de la ZIP et deux autres en limite. Des lignes haute et basse tension aériennes traversent également la ZIP pour desservir les hameaux en électricité<sup>9</sup>. Une canalisation du réseau d'eau potable traverse aussi l'extrémité ouest de la ZIP.

Une entité archéologique, un puits à eau, a été recensé à environ 400 m de la ZIP.

La commune de Millac est membre de la communauté de communes de Vienne et Gartempe et est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.

9 Cartographie des réseaux électriques présentée en page 219

## **II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **II.2.1. Milieu physique**

Le dossier évoque succinctement en page 291 les incidences du projet sur le climat. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de CO<sub>2</sub> ni de l'ouvrage ni de l'exploitation agricole.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022<sup>10</sup> (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.**

Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

L'implantation du projet n'entraînera pas de modification de la topographie du site. L'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols devrait être faible selon le dossier (environ 10 000m<sup>2</sup>), en raison de la conception du projet (implantation des panneaux, pistes légères non empierrées). Aucun prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines n'est prévu selon l'étude d'impact (page 288).

Concernant la gestion des ressources en eau, le dossier indique que l'eau de pluie devrait suffire au nettoyage des panneaux, ce qui semble ne pas pouvoir être établi de façon certaine. Par ailleurs la reconversion des terres en zone de pâturage (ovins et bovins) nécessite un apport en eau pour l'abreuvement des animaux. **Le département étant classé à 65% en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), et dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande de définir les quantités et la provenance de l'eau répondant aux différents besoins du projet (abreuvement des animaux, nettoyage des panneaux, système de défense contre l'incendie, arrosage des pistes de circulation).**

S'agissant du risque de pollution accidentelle, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues en phase de chantier notamment : stockage d'hydrocarbure dans une cuve étanche équipée de bac de rétention, kit-antipollution, plan de gestion des excédents et déchets produits, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. En phase d'exploitation, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction d'impacts notamment : pose de réservoir de rétention au niveau des bacs d'huile des transformateurs ; absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ; mise à disposition de kit anti-pollution ; entretien des modules sans recours aux produits détergents.

Concernant les risques naturels, notamment le risque feu de forêt, le maître d'ouvrage évoque seulement la mise en place des réserves incendies. La prise en compte de ce risque fort doit être nettement améliorée. **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours de la Vienne (SDIS).**

### **II.2.2. Milieu naturel**

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, cartographiés en page 299 et présentés ci-après.

Le site d'implantation du projet, comme vu dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel, regorge de secteurs très favorables à la biodiversité. En raison d'enjeux forts, le porteur de projet a prévu dès la conception du projet d'éviter les habitats boisés, les habitats semi-ouverts et les habitats humides présents au sein de la ZIP :

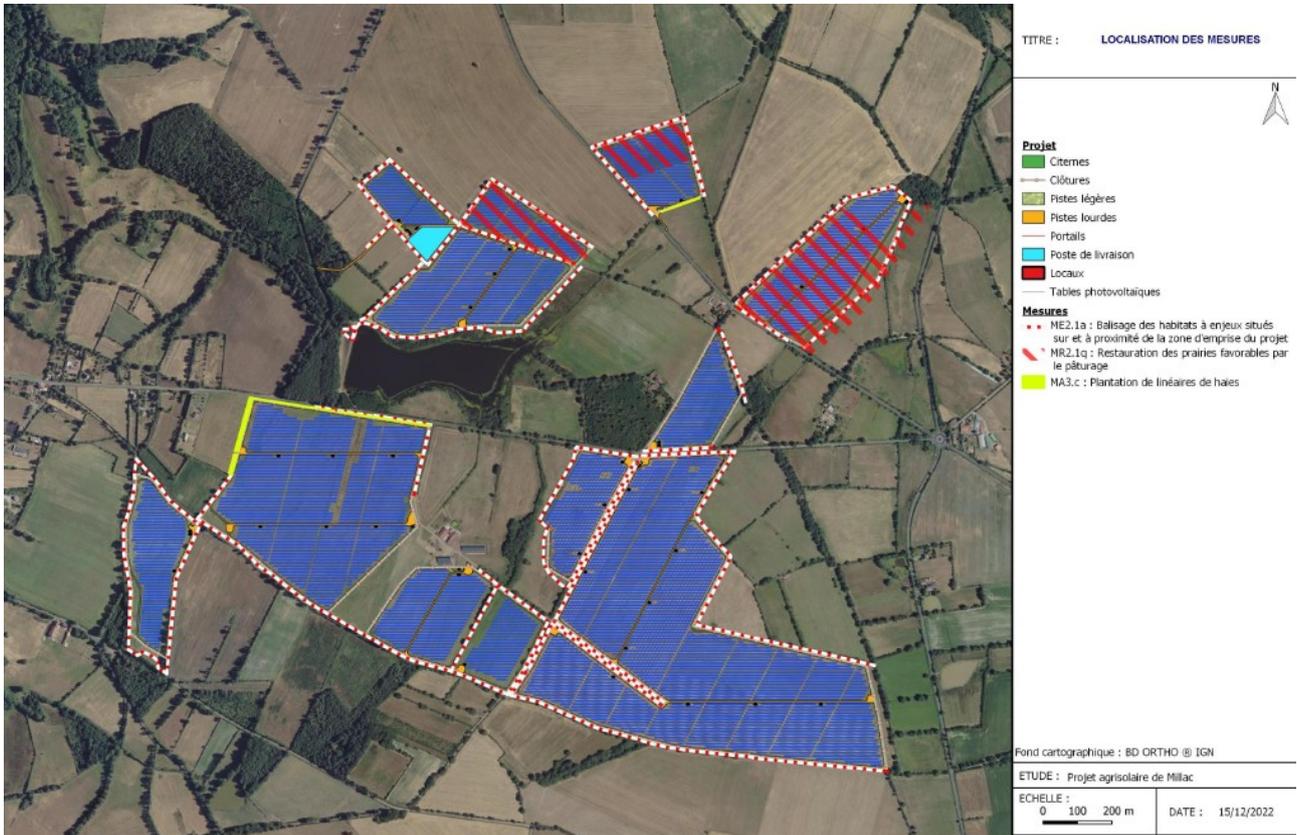
- ME1.1a1 : évitement des alignements d'arbres, des fourrés, des ronciers et des boisements ;
- ME1.1a2 : évitement des habitats aquatiques et des habitats humides ;
- ME1.1a3 : évitement des prairies non pâturées et friches

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le porteur de projet évoque succinctement des mesures de prévention en phase chantier telles que le nettoyage des engins de chantiers, la vérification des

10 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

matériaux avant leur arrivée sur le chantier etc. La MRAe rappelle au porteur de projet d'apporter une attention particulière à ces espèces, afin d'éviter leur installation et préconise notamment la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection. Une attention particulière devra être portée à l'ambrosie en respectant l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023. Le suivi en phase exploitation est également recommandé au regard du futur projet.

En phase d'exploitation, le porteur prévoit des mesures de réduction et d'accompagnement telles que des plantations et le renforcement de haies éco-paysagères (plantation de 650 ml et renforcement de 1600 ml), la pose d'une clôture perméable pour la petite faune, l'entretien du site par pâturage ovin et de façon raisonnée pour l'entretien mécanique nécessaire, avec l'interdiction totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants.



Localisation des mesures- extrait étude d'impact page 388

En phase de travaux, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des impacts du projet portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées (MR3.1a), ou encore la mise en défens des habitats humides et aquatiques (ME1.1.1a2). Le chantier s'accompagne d'un suivi environnemental.

Au vu de ces éléments, le dossier conclut à des impacts résiduels de très faibles à faibles sauf pour l'avifaune nicheuse pour laquelle les impacts résiduels sont globalement évalués de forts. Des mesures de compensation sont ainsi proposées en page 385 sans pour autant être suffisamment précisées ; les parcelles choisies pour la compensation n'étant pas encore connues, la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas intégralement finalisée et doit être complétée.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de localiser les parcelles support de la compensation des prairies de fauche détruites, de démontrer leur faisabilité (maîtrise foncière, conventionnement) et leur pérennité, et les modalités de leur suivi.**

Au vu des incidences du projet, destruction des habitats des espèces protégées Bruant proyer, Cisticole des joncs et Alouette lulu, le porteur de projet indique déposer une demande de dérogation pour ces trois espèces.

La MRAe relève que l'analyse des impacts et des incidences résiduelles mérite d'être approfondie notamment sur les points suivants :

- des secteurs à forts enjeux situés au nord du site d'implantation ne sont pas évités et accueillent des espèces à forts enjeux (entomofaune, avifaune nicheuse et mammifères). À cet égard, il convient de

s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats.

- la mesure de réduction concernant « un protocole spécifique pour l'abattage des arbres et pour le stockage des troncs » (MR2.1n) semble être en contradiction avec la mesure d'évitement annoncée, l'évitement des alignements d'arbres, des fourrés, des ronciers et des boisements ;
- les altérations des fonctionnalités des zones humides et des milieux aquatiques (berges et ripisylves comprises) dues au projet dans son ensemble doivent être analysées. L'évaluation doit également être faite en incluant le linéaire de tranchées techniques, les poteaux de clôture ou les pieux de support des tables, ainsi que tout décaissement réalisé au droit des zones humides (y compris pour les pistes légères) mais aussi par rapport à l'installation et l'utilisation des parcelles en pâturage tournant par le cheptel ovin.

**La ré-évaluation appropriée de l'impact sur les zones humides pourrait conduire à des compléments de compensation des zones humides altérées, dont il conviendra de démontrer la faisabilité (maîtrise foncière, conventionnement) et la pérennité, ainsi que les modalités de suivi.**

Des mesures de suivi sont prévues en phase d'exploitation pour l'avifaune nicheuse : 3 sorties par an en N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 sur les parcelles du parc et sur les parcelles de compensation.

La MRAe souligne que le projet modifiera une surface conséquente d'habitats d'espèces faunistiques et en particulier de territoires de chasse pour l'avifaune et les chiroptères. Les suivis des espèces apparaissent ainsi indispensables pour s'assurer que les mesures prévues permettent le bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes, ou, à défaut, pour mettre en place des mesures correctives. Les suivis des espèces devraient en outre permettre de définir des références techniques sur l'impact des parcs agricoles sur la biodiversité.

La définition de la pression d'inventaire (nombre de journées de terrain et nombre de points de suivi des espèces) et la sélection de points de suivi des espèces sont ainsi à soigner.

**La MRAe recommande de renforcer les suivis prévus en période d'exploitation en termes de pression d'inventaire et de comparaison de la biodiversité au sein et à l'extérieur du projet (mise en place de parcelles témoins à l'extérieur du projet), en particulier concernant l'avifaune.**

### **II.2.3. Patrimoine et paysage**

Les enjeux patrimoniaux et paysagers sont jugés, selon le dossier, globalement modérés grâce à un travail d'intégration paysagère comprenant la mise en place d'écran végétal dense et haut au niveau des différentes perceptions (axes routiers, lieux d'habitation), et d'intégration chromatique des clôtures et des constructions techniques.

La MRAe souligne la démarche vertueuse du maître d'ouvrage, qui a privilégié l'évitement à l'échelle de la ZIP, en particulier des haies bocagères. La MRAe relève cependant que les pistes représentent près d'un tiers de la surface clôturée selon l'étude d'impact et sont ainsi susceptibles d'avoir un impact paysager significatif. Elle rappelle par ailleurs que le système bocager ne se limite pas à des terres agricoles, prairies et cultures, entourées de haies. Il s'agit d'un système lié à la topographie et jouant un rôle fonctionnel dans l'écoulement des eaux et le drainage des terres. Le réseau viaire notamment est enserré entre des talus surmontés de haies (source : [geoconfluences.ens-lyon.fr](http://geoconfluences.ens-lyon.fr)). Les haies, implantées perpendiculairement à la pente, favorisent l'infiltration des eaux de ruissellement et limitent l'érosion des sols. Les chemins sont ainsi en nombre limité et souvent accompagnés de fossés : leur implantation est reliée à la topographie et leur tracé correspond en général à des liens physiques ou fonctionnels entre différents secteurs du territoire. Le système bocager présente ainsi un intérêt paysager comme écologique.

**Au vu de ces éléments, la MRAe recommande :**

- **de justifier d'une réflexion sur les pistes et la définition de leur tracé en termes d'intégration paysagère ;**
- **de démontrer la prise en compte de la logique bocagère dans le projet paysager et en particulier dans le découpage des îlots et dans la définition du tracé des pistes.**

**La MRAe recommande par ailleurs de considérer la perception des paysages par la population dans le projet paysager.**

Le maître d'ouvrage s'engage à définir les mesures de prescription à entreprendre concernant l'archéologie avec le service régional archéologique et réalisera, le cas échéant, un diagnostic archéologique préalable au démarrage des travaux.

## II.2.4. Milieu humain

Le projet prévoit un maintien de l'activité agricole sur les terres, avec un passage de terres cultivées ou en friche à des terres pâturées. Selon le dossier, les rendements des terres agricoles concernées par le projet sont faibles à bons.

Le dossier d'étude préalable agricole (annexé au présent dossier) conclut à un impact positif du projet sur l'économie agricole du territoire et ne justifie pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective.

La présentation des caractéristiques techniques du parc choisies au regard du projet agricole semble peu pertinente et insuffisamment précise pour attester de la viabilité et la pérennité du projet sur le site, entre autre la mise en place d'un parc de contention mobile de 100 m<sup>2</sup> ne semble pas proportionné au réel besoin d'élevage du cheptel (650 ovins).

**La MRAe recommande de mettre en place des mesures de suivi de l'activité agricole (qualité du couvert végétal et suivi zootechnique) afin de s'assurer de la pertinence du projet agricole.** Ces informations contribueraient au développement de références sur la production photovoltaïque couplée à l'élevage ovin.

Le maître d'ouvrage photovoltaïque prévoit de s'assurer de la persistance des volets photovoltaïque et agricole du projet par la signature d'un bail avec l'EARL MPC. Or, la société ne sera pas propriétaire de l'ensemble des terres mais seulement exploitant des 116 ha sur les 134 ha du projet.

**La MRAe recommande de préciser les dispositions du bail emphytéotique et du prêt à usage devant être prévus afin d'assurer la pérennité du projet agricole sur la durée d'exploitation du parc, y compris en cas de changement de propriétaire foncier, ou d'éleveur exploitant les terrains du projet pour le pâturage.**

Concernant la santé humaine, en phase d'exploitation, les équipements techniques (postes de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. Selon le dossier, l'incidence brute des nuisances sonores est qualifiée de faible. **Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande toutefois que des mesures acoustiques soient prévues dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives doivent être mises en œuvre.**

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>11</sup>).

**La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>12</sup>.**

Concernant les servitudes liées aux différentes lignes électriques traversant la ZIP, le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des règles de sécurité et d'implantation du parc par rapport à ces réseaux.

## II.3. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus se base sur les études d'impact des projets lorsqu'ils étaient disponibles publiquement ainsi que sur les avis publiés de la MRAe. Elle conclut à des effets nuls sur le milieu physique, modérés sur le milieu naturel et importants sur le paysage. La construction des deux parcs éoliens situés à proximité du site du projet ayant eu lieu récemment, en 2021 et 2022.

**La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés reste générique et insuffisante. Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les corridors écologiques), la santé humaine, la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche des cumuls plus étayée.**

**La MRAe recommande également d'intégrer à l'analyse des effets cumulés les capacités des raccordements associés (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).**

## II.4. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 269 et suivantes, les raisons du choix de l'emprise finalement retenue et l'analyse des variantes.

Le dossier rappelle que le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

<sup>11</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

<sup>12</sup> Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques)

Plusieurs sites alternatifs ont été étudiés. La démarche s'est finalement orientée vers un projet photovoltaïque en co-activité agricole avec une société préexistante. Selon le dossier, la variante retenue prévoit l'adaptation des pratiques culturales, l'évitement des secteurs à forts enjeux écologiques, des secteurs sensibles d'un point de vue paysager (éléments boisés) et la prise en compte des contraintes techniques (ligne électrique HTA).

La MRAe rappelle toutefois que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. **La MRAe rappelle les avis techniques émis dans le cadre de l'étude agricole, et souligne que le projet nécessiterait à ce titre des justifications ou adaptations complémentaires ainsi qu'un suivi.**

**Au regard des enjeux forts relatifs au milieu naturel, aux espèces et habitats protégés identifiés sur le site, aux zones humides, aux interactions avérées avec les réservoirs et corridors de biodiversité situés à proximité, à la vocation agricole des parcelles, la MRAe considère que la justification du site n'est pas apportée et que la démarche ERC mérite d'être poursuivie.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne l'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit *Mollessard* sur la commune de Millac, dans le département de la Vienne (86), et vise à combiner sur les mêmes parcelles production photovoltaïque et activité d'élevage ovins pour une durée de 40 ans.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Les calculs menés à l'appui du projet concernant notamment le bilan des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie méritent cependant d'être étayés et complétés.

Le projet s'implante sur des terres agricoles productives présentant des enjeux forts en termes de biodiversité, d'espèces et d'habitats naturels protégés, et de zones humides.

La recherche d'un moindre impact du projet doit être poursuivie en confortant l'analyse du choix du site choisi, en approfondissant les solutions d'évitement, de réduction des impacts du projet sur les habitats d'espèces et les espèces, et en cas d'incidences résiduelles non nulles, en proposant des mesures de compensation adaptées.

Le projet agricole qui accompagne l'infrastructure est à approfondir en apportant les éléments permettant de montrer sa viabilité et sa pérennité sur la durée de l'exploitation de la centrale.

La prise en compte des effets cumulés du projet avec les projets existants ou à venir dans le secteur nécessite d'être complétée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée